



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
3 juin 2024
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Finlande*

1. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la Finlande¹ à ses 2097^e et 2100^e séances², les 2 et 3 mai 2024, et a adopté les présentes observations finales à sa 2105^e séance, le 8 mai 2024.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée d'établissement des rapports et d'avoir soumis son rapport périodique conformément à cette procédure, qui permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et d'orienter l'examen du rapport ainsi que le dialogue avec la délégation.

3. Le Comité se félicite d'avoir pu engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réponses apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

a) Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, le 21 avril 2023 ;

b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 24 mars 2023 ;

c) Le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le 27 janvier 2017.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réviser sa législation et adopter de nouvelles lois dans des domaines intéressant la Convention, notamment :

a) L'adoption, en 2023, de la loi sur la reconnaissance juridique du genre, qui renforce le droit des personnes transgenres de disposer de leur personne et leurs droits à l'intégrité de leur personne et au respect de leur vie privée en supprimant les exigences en matière d'examens médicaux et de stérilisation ;

b) L'adoption, en 2023, d'une modification du chapitre 20 du Code pénal disposant que l'infraction de viol repose sur l'absence de consentement ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dix-neuvième session (15 avril-10 mai 2024).

¹ CAT/C/FIN/8.

² Voir CAT/C/SR.2097 et CAT/C/SR.2100.



c) L'adoption, en 2023, d'une modification de la loi n° 746/2011 sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale et sur la détection des victimes de la traite et l'aide à leur apporter, qui garantit que l'accès des victimes de la traite aux services d'assistance est indépendant de la procédure pénale ;

d) L'adoption, en 2019, de la loi n° 32/2019 sur l'Office national des poursuites, qui garantit aux procureurs une indépendance et une autonomie totales.

6. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures dans des domaines intéressant la Convention et renforcer la protection des droits de l'homme, notamment :

a) La création, en 2024, d'une base de données intégrant les recommandations formulées par les organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe chargés de veiller au respect des droits de l'homme, et l'examen annuel de l'application de ces recommandations ;

b) L'adoption, en 2023, de la politique nationale en faveur des Roms (2023-2030) ;

c) L'adoption, en 2022, d'un plan national visant à appliquer la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2022-2025) ;

d) L'adoption, en 2022, d'un plan national visant à appliquer la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2022-2025) ;

e) L'adoption, en 2021, de la stratégie nationale pour l'enfance ;

f) L'adoption, en 2021, du plan d'action contre la traite des êtres humains (2021-2023) ;

g) L'adoption, en 2020, du plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme (2020-2023) ;

h) La création, en 2020, de l'Administration nationale des tribunaux en tant qu'organisme indépendant du Ministère de la justice ;

i) L'adoption, en 2020, du plan d'action national sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2020-2023) ;

j) L'adoption, en 2020, du plan d'action « Enfances sans violence » pour la prévention de la violence à l'égard des enfants (2020-2025) ;

k) L'adoption, en 2020, du plan d'action gouvernemental pour l'égalité des sexes (2020-2023).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a demandé à l'État partie de lui faire parvenir des renseignements sur l'application de ses recommandations concernant le mécanisme national de prévention, le transfert de responsabilité des personnes en détention provisoire placées dans des locaux de la police à la division administrative du Ministère de la justice et la séparation des détenus mineurs des adultes dans tous les lieux de détention³. Compte tenu des renseignements reçus de l'État partie sur la suite donnée à ces observations finales, le 7 décembre 2017⁴, des informations figurant dans le huitième rapport périodique de l'État partie, des informations complémentaires fournies par la délégation pendant le dialogue et de la lettre datée du 20 août 2018 adressée par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales à la Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Office des

³ CAT/C/FIN/CO/7 et CAT/C/FIN/CO/7/Corr.1, par. 15, 17 d) et 19.

⁴ CAT/C/FIN/CO/7/Add.1.

Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève⁵, le Comité considère que la recommandation formulée au paragraphe 15 des précédentes observations finales a été appliquée et que les recommandations formulées aux paragraphes 17 d) et 19 ont été partiellement appliquées. Ces questions sont traitées aux paragraphes 17, 23 e) et 27 des présentes observations finales.

Statut juridique de la Convention

8. S'il note que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention, sont considérés comme contraignants en droit interne et que la constitutionnalité de la législation et le respect des obligations en matière de droits de l'homme sont contrôlés par le Chancelier de la justice et la Commission du droit constitutionnel du Parlement, le Comité regrette le manque de clarté sur les modalités selon lesquelles sont résolus les conflits potentiels entre les lois nationales et la Convention. Il regrette également que les décisions judiciaires fassent rarement référence à la Convention dans le cadre de l'application ou de l'interprétation du droit interne (art. 2).

9. L'État partie devrait renforcer les mécanismes existants qui permettent d'évaluer les effets des projets de loi sur les droits de l'homme afin de garantir la compatibilité du droit interne avec la Convention. Il devrait en outre intensifier les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation des juges, des procureurs et des avocats aux dispositions de la Convention et aux pratiques du Comité dans ce domaine.

Définition et incrimination de la torture

10. Le Comité prend note des dispositions du chapitre 2 (art. 7) de la Constitution, qui interdisent la torture et la qualifient de crime international, et considère que la définition de l'infraction de torture énoncée au chapitre 11 (art. 9 a)) du Code pénal est globalement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention. Il constate toutefois avec inquiétude que la législation de l'État partie ne comporte aucune disposition claire garantissant que l'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation et que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la torture. Il constate également avec inquiétude que le Code pénal prévoit une peine de deux à douze ans d'emprisonnement pour l'infraction de torture, et il considère que la peine minimale de deux ans d'emprisonnement ne saurait constituer une sanction appropriée et proportionnée à la gravité du crime (art. 1, 2 et 4).

11. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de modifier le chapitre 11 (art. 9 a)) du Code pénal :

a) Pour que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit inscrit dans sa législation, conformément à l'article 2 (par. 2) de la Convention, et que, conformément à l'article 2 (par. 3) de la Convention, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne puisse en aucun cas être invoqué pour justifier la torture ;

b) Pour garantir que tous les actes de torture sont passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention.

Prescription

12. Le Comité note avec préoccupation que les infractions de torture sont soumises à un délai de prescription de vingt ans lorsqu'elles ne sont pas qualifiées de crime contre l'humanité ou de crime de guerre ou lorsque la peine maximale applicable n'est pas l'emprisonnement à perpétuité.

⁵ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FFIN%2F32210&Lang=fr.

13. **Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de modifier le Code pénal pour rendre l'infraction de torture imprescriptible, même lorsqu'elle n'est pas qualifiée de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, afin d'écartier tout risque d'impunité et de garantir que les actes de torture donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs sont poursuivis et punis.**

Garanties juridiques fondamentales

14. Le Comité prend note des garanties procédurales énoncées dans la législation nationale en vue de prévenir la torture et les mauvais traitements. Il reste toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités omettent parfois d'informer la famille de la personne arrêtée de la privation de liberté de cette dernière dans le délai de quarante-huit heures⁶, en particulier lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers qui ne résident pas dans l'État partie et qui ne parlent pas le finnois. Le Comité reste également préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes placées en garde à vue reçoivent des soins de santé insuffisants et ne sont pas systématiquement soumises à un examen médical à leur arrivée dans les locaux de détention de la police (art. 2, 11 et 16).

15. **L'État partie devrait veiller à ce que tous les détenus, en particulier les ressortissants étrangers qui ne résident pas sur son territoire et qui ne parlent pas le finnois, bénéficient, tant en droit que dans la pratique et dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'informer un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix de leur détention dans un délai de quarante-huit heures, de demander et de recevoir des soins de santé suffisants, y compris d'être examinés gratuitement par un médecin indépendant ou par un médecin de leur choix, et de voir respectée la confidentialité des examens médicaux. L'État partie devrait en outre continuer de dispenser régulièrement aux personnes qui prennent part aux activités liées à la détention une formation adéquate sur les garanties juridiques, de contrôler le respect de ces garanties et de sanctionner tout manquement de la part des fonctionnaires.**

Personnes en détention provisoire dans les locaux de la police

16. Le Comité prend note des modifications apportées à la loi sur la détention provisoire afin de réduire considérablement le temps que passent les personnes en détention provisoire dans les locaux de la police, de l'introduction de nouvelles mesures de substitution à la détention provisoire et de la diminution qui a suivi du nombre de mis en cause détenus dans les locaux de la police. Il reste toutefois préoccupé par le fait que ces personnes sont encore occasionnellement placées, y compris pour des périodes prolongées, dans de tels locaux, qui ne remplissent pas les conditions requises pour ce type de détention, notamment en raison d'un accès insuffisant à des activités récréatives et au manque d'exercice en plein air, dans des conditions s'apparentant au placement à l'isolement (art. 2, 11 et 16)⁷.

17. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin à la pratique consistant à placer les personnes en détention provisoire dans des locaux de détention de la police, y compris pour des motifs exceptionnels, et pour les placer dans des lieux de détention appropriés. Il devrait accélérer les procédures judiciaires et, chaque fois que cela est possible, appliquer des mesures de substitution à la détention provisoire, telles que la surveillance électronique, l'interdiction de voyager, l'assignation à résidence et la libération sous caution. Parallèlement, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des personnes en détention provisoire placées dans des locaux de détention de la police, notamment en veillant à ce qu'elles disposent de suffisamment de temps pour faire quotidiennement de l'exercice en plein air et prendre part à des activités récréatives.**

⁶ CCPR/C/FIN/CO/7, par. 24 et 25.

⁷ Ibid., par. 26 et 27.

Asile et non-refoulement

18. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les normes en vigueur et les garanties en place, mais s'inquiète de ce que les modifications apportées récemment à la législation, en particulier à la loi sur les étrangers (n° 301/2004) et à la loi sur les garde-frontières (n° 578/2005), aient pu réduire les garanties juridiques applicables aux demandeurs d'asile et accroître le risque de refoulement. En particulier, le Comité est préoccupé par :

a) La fermeture totale de la frontière terrestre orientale de l'État partie depuis le 30 novembre 2023 en réponse à l'instrumentalisation présumée des déplacements de demandeurs d'asile et de migrants par un pays tiers, qui soulève des préoccupations quant à l'accès effectif aux moyens d'entrée légale aux fins de demander l'asile dans l'État partie et peut conduire à des violations du principe de non-refoulement et de l'interdiction de l'expulsion collective ;

b) Le fait que les demandeurs d'asile qui ont été victimes de torture peuvent ne pas être effectivement repérés à leur arrivée dans les centres d'accueil et ne pas bénéficier de services de soutien adéquats ;

c) Le fait qu'un recours contre une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition n'a pas automatiquement un effet suspensif ;

d) L'introduction d'une procédure d'asile accélérée aux frontières pour les demandeurs provenant de pays considérés comme sûrs ou présentant des demandes manifestement infondées dans des situations d'arrivées massives ou d'entrée sous l'influence présumée d'un acteur étranger, ce qui peut priver des personnes sollicitant une protection internationale de l'accès à une procédure d'asile équitable et utile ;

e) Les restrictions apportées au droit de présenter de nouvelles informations dans des demandes d'asile ultérieures (art. 3)⁸.

19. L'État partie devrait :

a) **Mettre en place des garanties juridiques et procédurales appropriées pour que tous les demandeurs d'asile et toutes les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale qui arrivent à la frontière terrestre orientale de l'État partie, quels que soient leur statut juridique et leur mode d'arrivée, bénéficient de procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié et ne soient pas refoulés ;**

b) **Faire en sorte que nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ;**

c) **Renforcer ses mécanismes et ses procédures visant à repérer le plus tôt possible toutes les victimes de torture, de traite et de violence fondée sur le genre parmi les demandeurs d'asile et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale et donner à ces personnes un accès prioritaire à la procédure de détermination du statut de réfugié et à des traitements médicaux d'urgence ;**

d) **Garantir aux demandeurs d'asile l'accès à des services de conseil juridique et de représentation assurés par un avocat qualifié et indépendant tout au long de la procédure d'asile ;**

e) **Envisager d'abroger les dispositions de la loi sur les étrangers qui permettent d'appliquer une procédure d'asile accélérée aux frontières susceptible de restreindre l'accès à une procédure d'asile équitable et efficace ;**

f) **Garantir l'effet suspensif des recours contre une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition ;**

g) **S'assurer que les restrictions apportées au droit de présenter de nouvelles informations dans des demandes d'asile ultérieures n'entraînent pas de violation du principe de non-refoulement.**

⁸ Ibid., par. 32 et 33.

Assurances diplomatiques

20. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur le recours de l'État partie à des assurances diplomatiques pour justifier le renvoi ou l'extradition de demandeurs d'asile vers des pays où il peut y avoir des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il rappelle que, comme indiqué au paragraphe 20 de son observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, les assurances diplomatiques ne devraient pas être utilisées pour contourner le principe de non-refoulement tel qu'il est établi à l'article 3 de la Convention. Le Comité est préoccupé par les informations fournies par la délégation de l'État partie selon lesquelles ce dernier ne suit pas directement la situation d'une personne dans le pays d'accueil, ce suivi étant assuré par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Organisation internationale pour les migrations (art. 3).

21. L'État partie devrait fournir des informations sur les mesures qu'il a prises pour garantir qu'il ne sollicite pas et n'accepte pas d'assurances diplomatiques, tant dans les cas d'extradition que dans les cas d'expulsion, de la part d'un État où il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée risquerait d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements à son retour, et qu'il examine minutieusement les circonstances de chaque cas, notamment la situation générale en ce qui concerne la torture dans le pays de renvoi ou d'extradition. L'État partie devrait veiller à ce que toute expulsion ou extradition effectuée sur le fondement d'assurances diplomatiques s'accompagne d'un suivi de la situation de la personne concernée dans le pays d'accueil.

Conditions de détention

22. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a prises pour améliorer les conditions générales de détention, notamment les mesures visant à réduire encore la population carcérale et les modifications législatives qui ont fait passer la durée maximale du placement à l'isolement pour raisons disciplinaires de quatorze à dix jours et ont aboli cette sanction pour les mineurs. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles les problèmes de la surpopulation, du manque de personnel, en particulier de personnel médical, et de la violence entre détenus persistent dans plusieurs lieux de détention. Il note avec préoccupation que, dans plusieurs lieux de privation de liberté, les services de santé, en particulier de santé mentale, resteraient inadéquats et les activités récréatives et éducatives favorisant la réadaptation des détenus resteraient limitées, en particulier pour les personnes en détention provisoire et les détenus ayant besoin d'être protégés (détenus dits « anxieux »), qui seraient soumis à un régime très restrictif s'apparentant à un placement à l'isolement. Le Comité prend note du faible nombre de détenus de moins de 18 ans dans l'État partie et du fait que celui-ci a créé des sections séparées réservées aux mineurs dans plusieurs prisons, mais il demeure préoccupé par le fait que les détenus de moins de 18 ans ne sont pas encore séparés des prisonniers adultes dans tous les lieux de détention et restent donc exposés à la violence et aux abus sexuels (art. 2, 11 et 16)⁹.

23. **L'État partie devrait :**

a) **Continuer de s'employer à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de privation de liberté et à réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté. À cet égard, le Comité appelle son attention sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;**

b) **Prendre des mesures concrètes pour remédier au manque d'activités récréatives et éducatives d'un réel intérêt afin de favoriser la réadaptation des détenus, en particulier des personnes en détention provisoire et des détenus « anxieux » ;**

⁹ Ibid., par. 28 et 29.

c) **Améliorer la fourniture de services de santé adaptés au sexe, à l'âge et à la culture à toutes les personnes privées de liberté, en particulier celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;**

d) **Accroître les effectifs du personnel pénitentiaire formé et qualifié, y compris le personnel de santé, et améliorer la surveillance et la maîtrise de la violence entre détenus ;**

e) **Faire en sorte que les détenus de moins de 18 ans soient séparés des détenus adultes dans tous les lieux de détention, en gardant à l'esprit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.**

Décès en détention

24. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation de l'État partie concernant les mesures prises ou qu'il est envisagé de prendre pour prévenir les décès en détention. Il est toutefois préoccupé par le fait que le personnel de surveillance travaillant dans les locaux de détention de la police n'est pas formé au repérage précoce des personnes à risque, en particulier des personnes en état d'ébriété, et à leur prise en charge appropriée. Le Comité regrette le manque d'informations détaillées et de statistiques sur le nombre total de décès survenus en détention pendant la période considérée, ventilées par lieu de détention, sexe, âge et origine nationale ou ethnique ou nationalité du défunt et cause du décès, et le peu d'informations sur les enquêtes menées à ce sujet (art. 2, 11 et 16).

25. L'État partie devrait :

a) **Veiller à ce que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans tarder à une enquête efficace et impartiale menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes et accorder une indemnisation équitable et adéquate aux familles ;**

b) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel de surveillance travaillant dans les locaux de détention de la police soit formé au repérage précoce des personnes à risque, en particulier les personnes en état d'ébriété, et à leur prise en charge appropriée ;**

c) **Réunir des informations détaillées sur les décès survenus dans tous les lieux de détention, sur leurs causes et sur l'issue des enquêtes menées.**

Le Médiateur parlementaire en tant que mécanisme national de prévention

26. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies sur les mesures adoptées par l'État partie pour appliquer plusieurs des recommandations formulées par le Médiateur parlementaire à la suite de ses visites dans des lieux de privation de liberté en tant que mécanisme national de prévention et accueillerait avec intérêt des précisions sur l'application de toutes les recommandations du Médiateur. Le Comité note qu'outre son mandat de prévention, le Médiateur parlementaire a compétence pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers, mais regrette de ne pas avoir reçu davantage de détails sur la suite donnée à de telles plaintes, y compris sur leur issue. En outre, s'il prend note des explications fournies, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas prévu de faire du mécanisme national de prévention une entité distincte, placée sous la tutelle du Médiateur parlementaire et jouissant de l'autonomie sur le plan budgétaire et en matière d'effectifs (art. 2, 11 et 16).

27. **L'État partie devrait continuer de veiller à ce que les recommandations formulées par le Médiateur parlementaire à l'issue de ses visites en tant que mécanisme national de prévention soient pleinement prises en compte. Il devrait garantir que les plaintes émanant de particuliers reçues par le Médiateur parlementaire et transmises aux autorités nationales soient traitées comme il se doit, que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et de mesures de**

réadaptation médicale et psychosociale, et que toutes les plaintes reçues et traitées, ainsi que leur issue, soient consignées dans un registre. En outre, le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'envisager la possibilité de faire du mécanisme national de prévention une entité distincte, placée sous la tutelle du Médiateur parlementaire et jouissant de l'autonomie sur le plan budgétaire et en matière d'effectifs¹⁰.

Détention des immigrants, y compris des enfants

28. S'il prend note de la mise en place de solutions de substitution à la détention des immigrants, telles que l'assignation à résidence, le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, les non-ressortissants qui pénètrent irrégulièrement sur le territoire de l'État partie continuent d'être placés en détention. Il note que la loi interdit la détention des enfants demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 15 ans, que ceux âgés de 15 à 17 ans ne peuvent pas être placés en détention pendant la procédure d'asile et qu'ils font, dans la pratique, rarement l'objet d'un placement en détention. Il est toutefois préoccupé par le fait que la détention d'un enfant reste autorisée lorsque ce dernier a déjà fait l'objet d'une décision négative devenue exécutoire et que d'autres mesures de sûreté moins restrictives ne sont pas appropriées. Il est également préoccupé par les restrictions d'accès aux services sociaux et éducatifs et aux soins de santé, en particulier aux services de santé mentale (art. 2, 11 et 16).

29. **L'État partie devrait adopter les mesures nécessaires pour :**

a) **Garantir que la détention d'immigrants soit une mesure de dernier recours, appliquée uniquement lorsqu'il a été établi qu'elle était nécessaire et proportionnée compte tenu de la situation de la personne concernée, pour une durée aussi brève que possible, et redoubler d'efforts pour étendre l'application des mesures non privatives de liberté ;**

b) **Garantir que les enfants et les familles avec enfants ne sont pas détenus uniquement en raison de leur statut migratoire ;**

c) **Garantir l'accès à des services sociaux et éducatifs et à des soins de santé mentale et physique adéquats dans les centres pour migrants.**

Établissements psychiatriques

30. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour améliorer la situation des personnes handicapées détenues dans des établissements psychiatriques et renforcer leur droit à disposer de leur personne, notamment les modifications apportées à la loi sur la santé mentale et à la loi sur les tribunaux administratifs qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024 et qui permettent aux patients de contester les décisions relatives à l'administration de traitements médicamenteux sans consentement directement devant les tribunaux administratifs. Il demeure néanmoins préoccupé par :

a) Les lois qui permettent d'hospitaliser des personnes sans leur consentement et de les soumettre à un traitement obligatoire au motif d'une incapacité ;

b) Le fait que des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel continuent d'être placées à l'isolement ou séparées, d'être soumises à des moyens de contention physique et chimique et de faire l'objet d'autres pratiques restrictives, parfois pendant de longues périodes, dans des établissements psychiatriques en l'absence de garanties procédurales suffisantes pour protéger leurs droits et leur intérêt ;

c) Le peu de progrès réalisés s'agissant de garantir l'accès à des recours juridiques utiles pour contester une hospitalisation et un traitement sans consentement dans un établissement psychiatrique¹¹;

¹⁰ CAT/C/FIN/CO/7 et CAT/C/FIN/CO/7/Corr.1, par. 15.

¹¹ CCPR/C/FIN/CO/7, par. 30 et 31

d) La non-abrogation de l'article 2 de la loi n° 283/1970 sur la stérilisation, qui autorise la stérilisation des femmes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel qui ont une capacité juridique limitée ou ont été privées de leur capacité juridique sans leur consentement (art. 2, 11 et 16)¹².

31. L'État partie devrait :

a) **Envisager d'abroger toute législation qui permet de priver une personne de liberté au motif d'une incapacité et de soumettre de force des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, à des interventions médicales ;**

b) **Envisager de mettre fin au placement à l'isolement des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, notamment des enfants, et veiller à ce que les moyens de contention et la force ne soient utilisés qu'en dernier recours lorsque c'est strictement nécessaire, de manière proportionnée et conforme à la loi, sous stricte surveillance et pour la durée la plus courte possible, de façon à réduire encore leur utilisation pour, à terme, y mettre fin ;**

c) **Mener sans tarder des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de mauvais traitements dans les établissements de santé, publics ou privés, poursuivre les personnes soupçonnées de mauvais traitements et, si elles sont reconnues coupables, veiller à ce qu'elles soient punies de peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et assurer des recours utiles et une réparation aux victimes ;**

d) **Continuer de former régulièrement tous les membres du personnel médical et non médical, notamment les agents de sécurité, aux méthodes d'intervention non violentes et non coercitives ;**

e) **Envisager de prendre immédiatement des mesures pour abroger l'article 2 de la loi sur la stérilisation et fournir des recours utiles aux femmes victimes de stérilisation forcée ou non consentie.**

Mécanisme de plainte indépendant

32. S'il prend note qu'aucun agent de la fonction publique ou autre personne agissant à titre officiel n'a jamais été poursuivi pour l'infraction de torture visée au chapitre 11 (art. 9a) du Code pénal, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il n'existe toujours pas de mécanisme efficace, accessible, indépendant et confidentiel chargé de recevoir les plaintes pour mauvais traitements couvrant tous les lieux de privation de liberté (art. 2, 13 et 16).

33. L'État partie devrait envisager de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant, efficace, confidentiel et accessible couvrant tous les lieux de détention, y compris les locaux de détention de la police, les centres de détention d'immigrants et les établissements psychiatriques.

Réparations

34. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les services de réadaptation pour les survivants de la torture sont fournis essentiellement par deux centres de réadaptation situés dans les villes d'Helsinki et d'Oulu, centres dont le financement n'est pas public et dont la gestion est assurée par des organisations non gouvernementales qui proposent des services sociaux et des services de santé. Il s'inquiète de ce que l'absence de financement public de la réadaptation des survivants de la torture puisse constituer un risque important pour l'efficacité et la continuité de ces services. Il regrette le manque d'informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation qui ont été ordonnées par les tribunaux et d'autres organes publics et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État partie. Il rappelle que les victimes ont le droit, entre autres, de demander et d'obtenir une indemnisation rapide, équitable et adéquate, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'État partie est engagée, conformément à son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 (art. 14).

¹² CEDAW/C/FIN/CO/8, par. 21 c) et 22 c).

35. **L'État partie devrait veiller, en droit et dans la pratique, à ce que toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements obtiennent réparation, notamment garantir leur droit à une indemnisation équitable et adéquate et aux moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. À cette fin, il devrait allouer des ressources suffisantes aux centres de réadaptation des victimes de torture afin de garantir l'efficacité et la continuité des services fournis. Il devrait établir et diffuser des statistiques à jour sur le nombre de victimes d'actes de torture et de mauvais traitements qui ont reçu une réparation, y compris des moyens de réadaptation médicale ou psychosociale et une indemnisation, ainsi que sur les formes de cette réparation et les résultats obtenus.**

Irrecevabilité des preuves

36. Le Comité prend note de ce que le Code de procédure judiciaire interdit l'utilisation de preuves obtenues par la torture dans une procédure judiciaire, mais est préoccupé par le fait que cette interdiction ne s'étend pas expressément à d'autres formes de mauvais traitements. De plus, il demeure préoccupé par le fait que le chapitre 17 (art. 25 3)) du Code de procédure judiciaire permet l'utilisation de preuves obtenues de manière illicite si cela ne compromet pas l'équité du procès (art. 2, 15 et 16).

37. **Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'envisager de modifier le Code de procédure judiciaire afin d'interdire de considérer comme recevables des preuves obtenues au moyen de mauvais traitements dans les procédures judiciaires et de supprimer les dispositions qui donnent aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'utiliser des preuves obtenues de manière illicite, en violation de la Convention¹³.**

Crimes de haine

38. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour lutter contre les crimes de haine, notamment la modification du Code pénal portant incrimination de l'agitation ethnique et de l'agitation ethnique aggravée et prévoyant des peines pour les actes de cette nature, et la désignation, dans les services de police, de « flics d'Internet ». Il est toutefois préoccupé par le nombre élevé et croissant de crimes de haine motivés par des préjugés racistes et par le nombre relativement faible d'entre eux qui ont donné lieu à des poursuites. Il note avec préoccupation l'hostilité croissante à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires, notamment les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les musulmans et les locuteurs du russe et du suédois. Le Comité s'inquiète également de la hausse du nombre d'agressions violentes enregistrées contre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et prend note avec préoccupation de la multiplication des propos anti-immigrés tenus par des personnalités politiques et qui s'apparentent à du racisme ou de la xénophobie. En outre, il regrette l'absence d'informations sur les effets des politiques et des mesures de sensibilisation et leur efficacité s'agissant de faire diminuer le nombre de discours et de crimes de haine, ainsi que l'insuffisance des données collectées à ce sujet (art. 2 et 16)¹⁴.

39. **L'État partie devrait :**

a) **Encourager le signalement des crimes de haine et veiller à ce que ces crimes donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles ;**

b) **Dispenser des formations appropriées au personnel des autorités centrales et locales, aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs sur la répression des discours et des crimes de haine, et aux professionnels des médias, sur la promotion de l'acceptation de la diversité ;**

c) **Renforcer ses activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers la diversité et à remettre en cause et éliminer les préjugés stéréotypés fondés sur la race, l'origine ethnique ou la religion ;**

¹³ CAT/C/FIN/CO/7 et CAT/C/FIN/CO/7/Corr.1, par. 11.

¹⁴ CCPR/C/FIN/CO/7, par. 14 et 15 ; CERD/C/FIN/CO/23, par. 10 et 11.

d) Fournir, dans son prochain rapport, des statistiques sur le nombre et la nature des crimes de haine, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées contre leurs auteurs et, le cas échéant, l'indemnisation accordée aux victimes.

Violence fondée sur le genre

40. Le Comité prend note des diverses mesures que l'État partie a prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment la modification apportée au chapitre 20 du Code pénal disposant que l'infraction de viol repose sur l'absence de consentement, l'adoption du plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2020-2023) et de la stratégie des Îles Åland concernant la tolérance zéro à l'égard de la violence dans les relations intimes (2020-2030), l'ouverture d'un service d'assistance téléphonique pour les victimes et la désignation du Médiateur pour la non-discrimination en tant que Rapporteur national finlandais sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité est préoccupé par :

a) La persistance de la violence à l'égard des femmes et le taux élevé de violence au sein du couple ;

b) Les informations selon lesquelles on s'en remet de façon excessive à la médiation en cas de violence au sein du couple ;

c) Le fait que seul l'abus grave d'une position de pouvoir particulière entre dans le champ de la définition du viol, tandis que les autres situations de violence sexuelle commise dans le contexte d'un abus de pouvoir sont définies comme des abus sexuels, qui sont passibles d'une peine plus légère ;

d) Le fait que les cas de viols sont sous-déclarés et que peu d'entre eux donnent lieu à des poursuites et des déclarations de culpabilité ;

e) Le manque de foyers d'accueil adaptés pour les victimes de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

f) Le fait que le mariage forcé n'est pas expressément réprimé par le Code pénal en tant qu'infraction distincte¹⁵.

41. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment :

a) Appliquer efficacement le plan national d'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et doter le Médiateur pour la non-discrimination et le Comité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat ;

b) Donner la priorité aux poursuites plutôt qu'à la médiation dans les affaires de violence au sein du couple et veiller à ce que le recours à la médiation n'entraîne pas l'abandon des enquêtes et des poursuites pénales dans ces affaires ;

c) Envisager de modifier le chapitre 20 du Code pénal, relatif aux infractions sexuelles, afin que tous les actes sexuels non consentis impliquant un abus de pouvoir soient définis comme un viol, quelle que soit la gravité de l'abus de pouvoir ;

d) Faire en sorte que tous les cas de violence fondée sur le genre, en particulier lorsqu'ils sont liés à des actes ou des omissions de la part des pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au regard de la Convention, donnent lieu à une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate ;

¹⁵ CEDAW/C/FIN/CO/8, par. 21 à 24 ; CCPR/C/FIN/CO/7, par. 18 et 19.

e) **Prendre les mesures nécessaires pour encourager et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes et éliminer efficacement les obstacles qui pourraient empêcher les femmes de signaler les actes de violence dont elles font l'objet ;**

f) **Faire en sorte que les victimes de violence fondée sur le genre aient accès à des foyers d'accueil sûrs et disposant de ressources financières suffisantes dans tout le pays, y compris dans les zones rurales et reculées ;**

g) **Inscrire le mariage forcé dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte.**

Traite des personnes

42. Le Comité prend note de l'adoption du plan d'action contre la traite des êtres humains (2021-2023), du travail effectué par le Système national d'aide aux victimes de la traite des personnes et de la mise en place d'un réseau national de police chargé de lutter contre la traite. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations indiquant que l'État partie continue d'être un pays de destination pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de traite à l'étranger à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle ;

b) Le taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires de traite, qui serait faible ;

c) Le fait que la loi sur les étrangers n'a pas encore été modifiée en vue d'éviter que des victimes de la traite soient revictimisées pour des infractions qu'elles auraient pu commettre en lien avec la traite ou par suite de cette dernière (art. 2, 12 à 14 et 16)¹⁶.

43. **L'État partie devrait poursuivre et intensifier la lutte contre la traite des personnes. À cet égard, il devrait :**

a) **Veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée et mener sans tarder des enquêtes efficaces et approfondies sur les faits de traite des personnes et les pratiques connexes, poursuivre les responsables et les condamner à des peines appropriées, en mobilisant toutes les ressources requises à cet effet ;**

b) **Encourager le signalement des cas de traite en sensibilisant les populations vulnérables aux risques de traite et former les juges, les membres des forces de l'ordre et les agents des services chargés de l'immigration et du contrôle aux frontières au repérage précoce des victimes de la traite et à leur orientation vers les services sociaux et juridiques compétents ;**

c) **Accélérer la modification de la loi sur les étrangers afin de garantir que les victimes de la traite ne sont pas poursuivies, détenues ou punies pour des infractions qu'elles auraient pu commettre en lien avec la traite ou par suite de cette dernière ;**

d) **Faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'un soutien adéquats, notamment en créant des foyers spéciaux bien équipés et dotés de personnel qualifié pour répondre à leurs préoccupations et besoins particuliers, renforcer les mesures de réintégration à long terme de ces personnes et veiller à ce qu'elles obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate.**

Personnes transgenres et intersexes

44. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur la reconnaissance juridique du genre, qui supprime les exigences en matière d'examen médicaux et de stérilisation, et de l'adoption du plan d'action sur l'égalité des chances pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes au sein de la société alandaise. Il s'inquiète néanmoins de ce que les enfants transgenres qui y consentent pourraient ne pas avoir accès à la procédure de reconnaissance juridique du genre. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants intersexes trop jeunes pour pouvoir donner leur consentement préalable, libre et éclairé ont subi des interventions chirurgicales et d'autres traitements

¹⁶ CEDAW/C/FIN/CO/8, par. 25 et 26.

médicaux non nécessaires qui auront des conséquences à vie et qui leur ont causé des douleurs et des souffrances aiguës. Il s'inquiète en outre de l'insuffisance du soutien et des conseils fournis aux familles des enfants intersexes et de l'inadéquation des réparations et des moyens de réadaptation offerts aux victimes (art. 2 et 16)¹⁷.

45. **L'État partie devrait :**

a) **Envisager d'étendre l'accès à la procédure de reconnaissance légale du genre aux enfants transgenres qui ont atteint un âge ou une maturité suffisants pour prendre leurs propres décisions et donner leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux règles et normes internationales en matière de droits humains relatives aux droits de l'enfant, au respect de l'intégrité physique et psychologique, à la liberté d'expression, à l'autonomie, au droit d'être entendu et au droit à l'identité ;**

b) **Envisager d'adopter des dispositions législatives qui interdisent expressément de soumettre un enfant intersexe à un traitement médical ou chirurgical non urgent et non essentiel avant qu'il ait atteint un âge ou une maturité suffisants pour prendre ses propres décisions et donner son consentement préalable, libre et éclairé ;**

c) **Veiller à ce que les processus de prise de décision soient soumis à un contrôle indépendant pour garantir que les traitements médicaux administrés aux enfants qui présentent des caractéristiques d'intersexuation et ne sont pas en mesure de donner leur consentement sont nécessaires et urgents et constituent l'option la moins invasive ;**

d) **Faire en sorte que les victimes de traitements non urgents et non essentiels obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation et de moyens de réadaptation adéquats, et que tous les enfants et adolescents intersexes ainsi que leur famille bénéficient de services de conseil professionnels et d'un soutien psychologique et social.**

Mesures de lutte contre le terrorisme

46. Le Comité est conscient qu'il est nécessaire que l'État partie prenne des mesures pour lutter contre la menace terroriste, comme l'application du Plan d'action national de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents (2019-2023), mais il est préoccupé par le fait que la législation, les politiques et les pratiques de l'État partie en matière de lutte contre le terrorisme prévoient des restrictions potentiellement excessives des droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir participé à des actes terroristes, notamment le droit à un procès équitable et le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le Comité est également préoccupé par la définition imprécise qui est donnée des infractions terroristes dans le Code pénal et par le risque qu'elle donne lieu à une interprétation abusive¹⁸. Il regrette de ne pas avoir obtenu plus d'informations sur les personnes déclarées coupables en application de la législation antiterroriste, sur les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et sur la question de savoir si des plaintes pour non-respect des règles nationales et internationales dans ce domaine ont été déposées et quelle en a été l'issue (art. 2, 11, 12 et 16).

47. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses lois, politiques et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité nationale sont pleinement conformes aux dispositions de la Convention et pour que des garanties juridiques adéquates et efficaces contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire sont en place. Il devrait en outre mener sans tarder des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture et des mauvais traitements, commises pendant des opérations antiterroristes, poursuivre et sanctionner les responsables et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et puissent obtenir pleine réparation.**

¹⁷ CCPR/C/FIN/CO/7, par. 20 et 21.

¹⁸ Ibid., par. 10 et 11.

Formation

48. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour concevoir et dispenser des modules d'enseignement et de formation traitant des droits de l'homme, y compris de la Convention et de l'interdiction absolue de la torture, à l'intention des membres des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire, des juges, des procureurs, des agents des services de l'immigration, des garde-frontières et des membres des forces armées. Il regrette toutefois qu'il n'y ait pas de formation complète et continue sur le contenu du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) tel que révisé. Il regrette également le peu d'informations sur les formations régulières et spécifiques à l'intention du personnel employé dans les établissements de soin pour enfants, les internats publics et les établissements psychiatriques, des médecins légistes et du personnel médical concerné, ainsi que sur les mécanismes d'évaluation de l'efficacité des programmes de formation (art. 10).

49. **L'État partie devrait :**

a) **Perfectionner les programmes de formation initiale et en cours d'emploi obligatoires afin que tous les agents publics, en particulier les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les agents des services de l'immigration, les garde-frontières, les militaires, le personnel médical employé dans les prisons et le personnel employé dans les établissements de soin pour enfants, les internats publics et les établissements psychiatriques connaissent bien les dispositions de la Convention, notamment s'agissant de l'interdiction absolue de la torture, et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les auteurs de violations seront poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés ;**

b) **Faire en sorte que l'ensemble du personnel concerné, notamment les juges, les procureurs et le personnel médical, y compris les experts légistes, soit formé à repérer les cas de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul tel que révisé, et à signaler ces cas aux autorités chargées des enquêtes ;**

c) **Élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et de repérer ces actes, de les consigner, d'enquêter sur eux et d'en poursuivre les auteurs.**

Procédure de suivi

50. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 10 mai 2025 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant les garanties juridiques fondamentales, la détention provisoire dans les locaux de la police, l'asile et le non-refoulement, et les crimes de haine (voir par. 15, 17, 19 a) et 39 a)). L'État partie est aussi invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour appliquer, d'ici à la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

51. **L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.**

52. **Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le neuvième, d'ici au 10 mai 2028. À cette fin, et compte tenu du fait qu'il a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le neuvième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.**